



## DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**  
 Nombre de membres présents : **29**  
 Nombre de votants : **37**  
 Date de convocation : **21/09/2016**

L'an **Deux Mille Seize** le 27 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

**OBJET : RECUEIL DE DEFINITION DE L'INTERET  
COMMUNAUTAIRE**

Étaient présents :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelhou) – PUJOL, PIMENTEL (Fourques) - TOURNE (Llauro) – VILA (Oms) - BELLEGARDE (Passa) – NOURY (Saint Jean Lasseille) - MASO (Terrats) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, RAYNAL, FERRER, MAURY (Thuir) - LESNE (Tordères) - AMOUROUX (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, COUSSOLE (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

H.LLOBET (Brouilla) à P.TAURINYA  
 P.MAURAN ( Montauriol) à R.OLIVE  
 R.LEMORT (Thuir) à JM.LAVAIL  
 D.RUIZ (Thuir) à N.MON  
 R.PEREZ (Thuir) à JC.BERNADAC  
 A.BOURRAT (Thuir) à N.GONZALEZ  
 B.BATALLER-SICRE (Thuir) à S.RAYNAL  
 G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absents:

DOUTRES Alain (Caixas)

Certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161004-72-16Int-Comm-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

Publié ou Notifié

le

Le Procès-verbal de la séance du 30 Juin 2016 a été adopté avec observations.

**Monsieur Jean-Claude BERNADAC** est élu secrétaire de séance.

## RECUEIL DE DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal. A défaut pour la communauté d'avoir déterminé l'intérêt communautaire dans le délai imparti, la communauté exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L 5214-16, L 5215-20 et L 5216-5 du CGCT).

De manière générale, doivent être reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

L'intérêt communautaire doit être identifié et défini hors statuts. En effet, seul le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur cette définition à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté (art. L 5214-16, L 5215-20 et L 5216-5 du CGCT).

Au regard des statuts et compétences de la Communauté de Communes des Communes,

Au regard des modifications à apporter pour une conformité avec la Loi NOTRe du 7 Août 2015,

Le Président **PROPOSE** de regrouper la définition de l'intérêt communautaire dans un recueil spécifique, permettant de définir avec précision les actions et champs de compétences à exercer par la Communauté, pour celles dont le Code Général des Collectivités laisse libre rédaction aux EPCI.

Le recueil étant annexé, le Conseil est appelé à le valider et à délibérer sur la définition de l'intérêt communautaire et son impact sur les compétences de l'EPCI

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le recueil de l'intérêt communautaire tel que présenté,

**VALIDE** la définition qui est faite de l'intérêt communautaire

**PRECISE** que toute modification de ce recueil fera l'objet d'une validation par le Conseil Communautaire dans les conditions de majorité requise, soit aux 2/3 du Conseil Communautaire.

**RAPPELLE** que cette définition n'a pas à être présentée aux conseils municipaux pour avis ni validation, mais peut bien entendu, faire l'objet d'une présentation aux conseillers par les représentants des communes au Conseil Communautaire.

**PRECISE** que pour une meilleure lecture des statuts de la Communauté, ce recueil est en parfaite cohérence avec la rédaction des statuts.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161004-72-16Int-Comm-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2016

Le Président,  
**René OLIVE**

